

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Article XI.—Le secrétaire est tenu de rédiger les minutes des procès du Club, et de les conserver dans un registre tenu à cet effet, et tout membre aura accès aux dites minutes.

Article XII.—Il doit faire la correspondance officielle du Club.

Article XIII.—Il doit tenir une liste complète des membres actifs et des membres honoraires du Club.

Article XIV.—Les membres du comité seront élus au scrutin de liste préparé par le comité. Cette liste contiendra quinze noms.

Article XV.—Les membres sortant du comité seront rééligibles.

Article XVI.—Le comité de régie sera renouvelé par tous les membres actifs présents dans la proportion suivante : cinq membres la première année et six la seconde, et ainsi de suite, d'année en année, par nombre alternatif. Le sort décidera quels seront la première année les cinq membres sortant de charge.

Article XVII.—L'élection aura lieu le premier lundi de décembre de chaque année.

Article XVIII.—Les officiers du club seront élus par le comité de régie, chaque année, aussitôt après l'élection des membres du comité.

Article XIX.—Les officiers du comité seront les officiers du club.

Article XX.—Le comité de régie aura tous les pouvoirs législatifs et réglementaires.

Article XXI.—Le comité de régie aura le droit de nommer et de révoquer les membres présents au comité nommera un remplaçant ayant tous les pouvoirs et devoirs de l'officier absent.

Article XXII.—Le comité aura le droit de convoquer des séances spéciales du club, quand il le jugera opportun, ou sur le demand de deux membres sur la demande du Président.

Article XXIII.—Le quorum du comité est de six membres.

Article XXIV.—Les séances du club auront lieu le lundi de chaque semaine.

Article XXV.—Aucun membre ne pourra prendre la parole plus d'une fois sur la même affaire, sans l'autorisation du Président avec l'assentiment unanime de l'assemblée.

Article XXVI.—La contribution des membres actifs du club sera de une piastre par an payable d'avance, et sous un mois d'avance de Monsieur le Trésorier, tout membre qui n'aura pas payé sa contribution sera considéré comme exclu du club.

Article XXVII.—La constitution et les règlements du club ne pourront être changés que sur la demande de deux membres du club après avis de huit jours indiquant les changements, et les changements seront décidés sur motion à cet effet par les deux tiers des membres du comité.

Article XXVIII.—Sera membre honoraire quiconque sera élu comme tel, à l'unanimité des membres du comité.